Mineurs isolés étrangers à la rue

Les mineurs isolés étrangers font leur apparition sur la scène publique, « via » les médias, à la fin des années 1990. Leur visibilité est d'abord celle du « fait divers » dans l'espace urbain : des enfants étrangers fracturent des horodateurs, commettent des actes de petite délinquance, errent dans la ville, se prostituent… Les inquiétudes grandissent quant à la protection de ces enfants sans représentant légal sur le territoire.

Angelina ÉTIEMBLE

À la fin des années 1990, des associations, des magistrats, les services de l'aide sociale à l'enfance alarment sur l'arrivée « en nombre[1] », en France, de mineurs isolés débarqués par voies aériennes, terrestres ou portuaires, en provenance de tous les continents, pour des raisons peu identifiées. Le débat sur la responsabilité politique, et financière, de leur prise en charge ne tarde pas à faire de cette présence, quasi anecdotique au départ, une « question de société » posée par les protagonistes de l'accueil des mineurs isolés aux acteurs politiques, représentants des conseils généraux et de l'État.

Bien que les gouvernements successifs n'aient pas défini un statut du mineur isolé étranger en France, les rapports publics, les avis consultatifs se multiplient et des mesures législatives récentes, chacune à leur façon, abordent la question des mineurs isolés.

Quand protection rime avec immigration

L'article 17 de la nouvelle loi sur l'autorité parentale de mars 2002 prévoit la désignation d'un administrateur *ad hoc* pour représenter les mineurs isolés maintenus dans la zone d'attente et les assister dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien ainsi que dans leur demande d'asile[2]. Pour lutter contre la prostitution de mineurs, dont certains sont donc étrangers et isolés, cette loi introduit également des sanctions à l'encontre des clients de mineurs se livrant à la prostitution, quel que soit leur âge.

L'année suivante, en novembre 2003, la loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité modifie les conditions d'acquisition de la nationalité française pour les mineurs isolés étrangers accueillis à l'aide sociale à l'enfance. Désormais, ils ne pourront demander la nationalité française avant leur 18 ans que s'ils ont été accueillis depuis au moins trois ans à l'aide sociale à l'enfance. La circulaire d'application du 20 janvier 2004 précise que cette modification doit permettre de limiter « *l'immigration clandestine des mineurs isolés* ».

De fait, la question des mineurs isolés étrangers est d'abord envisagée sous l'angle mi-

[1] Ce nombre, étant donné la faiblesse des outils statistiques et la « volatilité » de la population, est peu évaluable. Les estimations varient entre 3 000 et 5 000 mineurs isolés en France. Ce qui paraît plus certain, c'est leur présence progressive sur l'ensemble du territoire alors que quelques départements frontaliers et la région parisienne connaissaient auparavant des situations de mineurs isolés. *Cf.* A. Étiemble, *Les Mineurs isolés étrangers en France. Évaluation quantitative de la population accueillie à l'aide sociale à l'enfance. Les termes de l'accueil et de la prise en charge*, Quest'us/Direction de la population et des migrations, 2002.

[2] Le décret d'application est publié plus d'un an après la loi, en septembre 2003. Sa réalisation pose encore aujourd'hui de multiples interrogations.

gratoire, qu'il s'agisse d'évoquer la lutte contre « l'immigration clandestine » et les mirages de l'émigration, « les filières » et les « réseaux » dont ces enfants peuvent être les victimes. Les rapports administratifs et ministériels se multiplient ; néanmoins, les observations restent identiques, les réponses à la situation des mineurs isolés évoluant peu ou pas[3].

Le rapport Hermange souligne cependant plus que les autres le facteur de risque inhérent à la migration pour les mineurs isolés. Au nom de la sécurité des mineurs, que les auteurs proposent de déclarer « grande cause nationale », il s'agit d'évaluer le plus rapidement possible leur situation et de trouver les réponses les plus opportunes à leur orientation. De leur côté, les auteurs du rapport de l'IGAS évaluent le coût de la prise en charge des mineurs isolés entre 71 et 115 millions d'euros, soit 1,6 % à 2,6 % du coût global de l'aide sociale à l'enfance. Aussi, l'enjeu de l'accompagnement leur paraît être « plus de nature organisationnelle, avec les perturbations induites sur le circuit de prise en charge ou avec les difficultés d'adapter les pratiques éducatives, [que] financier[4] ». Le dispositif d'accueil d'urgence, déjà fragilisé, paraît en effet être particulièrement mis à mal par l'arrivée des mineurs isolés, à tel point que les interrogations sur la pertinence de leur accueil dans ce dispositif s'amplifient.

Les mineurs isolés étrangers, population atypique au regard des catégories traditionnelles des enfants suivis par la protection de l'enfance, bouleversent les pratiques professionnelles. Ils suggèrent des phénomènes que l'on pensait « disparus » en Europe ou réservés aux pays du tiers monde : l'errance et l'exploitation des enfants sous toutes ses formes[5]. Des mineurs sont « demandeurs de protection », tandis que d'autres fuguent des foyers où ils sont placés. Ces conduites sont le plus souvent interprétées à l'aune de considérations « sauvages » sur l'immigration[6] et les enfants désignés comme des enfants en danger à protéger d'un milieu « insécure » – la rue, les réseaux, la zone d'attente, etc. D'aucuns s'interrogent : à les protéger sans conditions, ne risque-t-on pas de produire un « appel d'air » et de voir venir des enfants toujours plus nombreux ? *A contrario*, les enfants « rétifs » à la protection qu'on leur offre confortent également l'idée d'une immigration illégale à plus d'un titre : clandestinité, délinquance, trafic d'êtres humains.

Ces deux déclinaisons d'un même dilemme – protéger sans faire « le jeu des filières » – conduisent les différents intervenants auprès des mineurs isolés à demander la mise en place nationale d'un dispositif spécifique d'évaluation et d'orientation en amont d'une prise en charge, si nécessaire, des enfants dans le dispositif de droit commun.

Le premier accueil des mineurs isolés : de nombreuses questions…

Selon les modalités de leur arrivée en France, leurs raisons (ou celles des adultes) à quitter le pays d'origine et leurs attentes quant au séjour en France, les mineurs sont inégalement accueillis par les services sociaux. Ces enfants sont-ils en danger ? Sont-ils même des enfants ? Sont-ils véritablement isolés ? Ont-ils leur place dans le dispositif d'urgence de la protection de l'enfance ?

Certains de ces mineurs ont été accompagnés jusqu'au territoire français, notamment quand l'avion a été leur moyen de transport. Les passeurs, contre rémunération, fournissent leurs services : connaître les moyens de franchir les frontières et de passer les contrôles sans difficultés, posséder les documents de voyage. Cette prestation peut aller jusqu'à l'accompagnement sur le territoire français, aux portes d'une association, d'une circonscription sociale, mais aussi d'un atelier clandestin. L'organisation du voyage se transforme alors en exploitation du séjour. Certains passeurs demandent à être payés imméd-

[3] En l'espace de quelques mois, deux documents sont réalisés au sujet des mineurs isolés : *Avis au nom des Affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi de finances pour 2005,* par le député Jean-Marie Rolland (novembre 2004) ; *Mission d'analyse et de propositions sur les conditions d'accueil des mineurs étrangers isolés en France,* par Jean Blocquaux, Anne Burstin et Dominique Giorgi (IGAS, janvier 2005). Par ailleurs, le rapport de la sénatrice de Paris, Marie-Thérèse Hermange, avec Luc Rodolphe, *La Sécurité des mineurs*, remis à Jean-Pierre Raffarin et Dominique de Villepin en mars 2005, évoque à plusieurs reprises la situation des mineurs isolés.

[4] Cité *in* : *Actualités sociales hebdomadaires*, 8 avril 2005, n° 2402, p. 15-16.

[5] *Cf.* M.-T. Hermange, L. Rodolph, *op. cit.*, p. 61.

[6] Ainsi entend-on que l'arrivée de mineurs chinois « *déposés* » à proximité d'un tribunal pour enfants ou des services de l'aide sociale à l'enfance a été « *programmée* ». La « *possibilité de prise en charge est parfaitement intégrée dans le cursus du mineur clandestin* » (brigade de protection des mineurs).

diatement, avant même le départ, d'autres sont remboursés par le travail du mineur en Europe. Les mineurs sont alors tenus par l'engagement des proches envers les passeurs, ou objets de menaces, de séquestration afin de les contraindre au travail, quel qu'il soit. Ces mineurs-là ne sont pas seuls, certes, mais leur environnement n'est en aucune façon protecteur.

Certains enfants ont éventuellement un nom, une adresse, un numéro de téléphone. Cependant, ces informations ne sont pas toujours valides – la personne a déménagé ou ne veut pas recevoir l'enfant, les portes de l'association sont closes… Ils sont alors à la rue, dans un environnement inconnu. Il leur arrive d'être recueillis par une personne, compatriote ou non, qui bientôt passe le relais, plus ou moins brutalement, à une association, une brigade des mineurs, un service social. Les enfants sont ainsi hébergés par des inconnus à qui ils accordent leur confiance parce qu'ils leur proposent un toit ou parce qu'ils sont des compatriotes, se mettant en plus grand danger parfois ou vivant dans des conditions précaires.

Certains enfants ont vagabondé plusieurs jours avant d'être repérés par une association, des policiers… D'autres séjournent en France depuis des mois, voire davantage, avant d'être connus des services sociaux, à leur initiative ou de manière fortuite. Des enfants se présentent directement aux structures tandis que d'autres, au contraire, cherchent à les éviter.

Errance des mineurs et inconstance de l'accueil d'urgence

À la frontière ou sur le territoire, la protection des mineurs isolés étrangers n'est donc pas immédiate ni spontanée. L'absence de papiers, l'indétermination de l'âge sont autant de freins à l'accueil d'urgence. L'articulation entre les différentes instances – police, justice, aide sociale à l'enfance, associations spécialisées – n'est pas systématique ni toujours cohérente. Différentes configurations se présentent selon les villes et les départements. Schémati-

---

ALAIN, originaire de Centre Afrique, âgé de 16 ans, se présente à la permanence juridique de France Terre d'asile (à Paris) un jour du mois de juin 2002. La permanente joint l'ASE par téléphone puis adresse un fax au parquet des mineurs pour signaler sa situation. Doutant de la possibilité d'un hébergement en urgence, elle contacte le Samu social pour savoir s'ils peuvent l'héberger pour la nuit. Alain est depuis un mois en France. Il dit vaguement qu'il *« vit chez des amis à la gare »*. En fait, il est à la rue et partage la compagnie de personnes sans domicile fixe. Alain raconte *qu'il est arrivé par avion en possession du* « passeport d'un monsieur » et qu'il le lui a réexpédié une fois passée la douane, conformément à la consigne. L'homme lui a dit de présenter le passeport et d'entrer dans le pays ; ensuite, *« il y a beaucoup de Noirs. Il faut leur demander où aller »*. L'homme lui a donné 35 euros, mais Alain n'a plus rien. Il achète du pain pour manger et ses compagnons d'infortune, dit-il, *« prennent de la bière »*. *« Ils dorment avec des couvertures à la gare Saint-Lazare. »* Ils lui ont conseillé d'acheter son ticket de métro pour ne pas se faire prendre.

DAVID, 15 ans, originaire de la République démocratique du Congo, est depuis deux mois à Paris. Il est venu *« accompagné par quelqu'un »*. Son père et son frère ont été arrêtés à Kinshasa pour des *« problèmes politiques »* relatifs à l'assassinat de l'ancien président. David ne connaissait pas leurs activités. Il a appris leur arrestation en revenant de l'école, les militaires étaient chez lui, alors David n'est pas rentré à la maison. Il est allé voir un prêtre de sa connaissance. Le prêtre l'a gardé et a appelé quelqu'un pour le faire partir. Ils ont pris l'avion pour Paris, l'homme lui avait donné un passeport. Ils ont passé la frontière et sont arrivés à la gare du Nord. L'homme a alors redemandé le passeport. Il l'a laissé là, sans argent, en lui disant de se débrouiller. David a rencontré *« un homme, un Noir »*, qui parlait sa langue maternelle. Lui-même était hébergé chez un ami et l'a invité à venir. Il y a passé quelques nuits puis, sur ses conseils, s'est rendu à France Terre d'asile. Il est ensuite retourné chez son hôte, mais celui-ci ne voulait plus l'héberger, et l'homme qui l'avait invité ne pouvait rien dire car il n'était pas chez lui. Il l'a alors conduit au domicile d'un Nigérian chez qui David est resté près d'une semaine. Mais *« la maison était petite »* et finalement l'homme l'a *« laissé dehors »*. David a dormi trois nuits à la gare. Il avait froid, il était malade et il est retourné à France Terre d'asile pour demander à être soigné, se plaignant de la poitrine. Il est allé en consultation à l'hôpital. Une fois sorti, il a trouvé une carte téléphonique avec deux unités et a appelé le premier homme rencontré en lui disant qu'il était à la rue. L'homme l'a amené dans le secteur de Château rouge pour trouver quelqu'un qui accepterait de l'héberger. En fait, David a intégré un squat pendant quelques jours : il y avait *« des délinquants, de la drogue. J'avais peur, je ne fréquente pas ces gens »*. David retourne à France Terre d'asile pour se faire aider…

---

quement, nous rencontrons trois procédures administratives et judiciaires préalables à la phase d'admission des mineurs dans le dispositif de la protection de l'enfance.

Selon l'article L. 223-2-2 du code de l'action sociale et de la famille, le service de l'aide sociale à l'enfance a la possibilité d'accueillir en urgence – accueil provisoire d'urgence (APU) – des mineurs sans l'autorisation des parents, pendant cinq jours, à charge pour ce service d'aviser le procureur, lequel, si les parents ne se sont pas manifestés, doit saisir l'autorité judiciaire : parquet ou juge des enfants. Les départements n'appliquent pas tous cette protection administrative quand il s'agit de mineurs isolés et attendent d'abord une ordonnance judiciaire de placement (OJP). Ce peut être un « placement parquet » : au bout de huit jours, le parquet saisit le juge des enfants qui, selon les situations, confirme à son tour le placement ou envisage une autre orientation. Ces deux modalités ne sont pas non plus d'application homogène. Des conventions existent entre des services de l'aide sociale à l'enfance et des parquets qui font procéder de manière plus ou moins systématique à un examen osseux quand l'âge du mineur paraît incertain et/ou en l'absence de documents d'identité. Dans l'attente de cet examen, qui nécessite parfois un délai de quelques jours, des mineurs sont placés dans des foyers d'urgence pour enfants, hébergés à l'hôtel, au Samu social ou laissés à la rue, selon les contextes locaux. Il arrive également que les parquets, en accord avec les services de l'aide sociale à l'enfance, ne saisissent pas le juge des enfants. Pour contourner ce type de convention, des associations tentent de saisir directement, en urgence, le juge des enfants afin de signaler la situation du mineur. Les réactions des magistrats sont elles-mêmes variables : des rendez-vous donnés quelques jours plus tard, voire davantage ; des ordonnances de placement provisoire (OPP) prononcées sur la base des papiers des mineurs et/ou de leurs déclarations en dépit du résultat de l'examen osseux et au mécontentement de l'administration ; des refus de saisine.
Les juges des enfants ont en fait connaissance des mineurs isolés de deux façons : par la voie pénale, quand des mineurs ont été interpellés à la suite d'un délit – on s'aperçoit alors qu'ils n'ont pas de parents, qu'ils ne sont pas domiciliés ; par la voie de l'assistance éducative, sur saisine directe du procureur ou sur saisine du mineur lui-même ou de son gardien de fait.
Ces errements administratifs et judiciaires, relevant d'un fonctionnement souhaité par les différents protagonistes ou, à l'inverse, de tensions entre les uns et les autres, sont aussi déterminés par l'application incertaine du principe de l'enfance en danger[7].
Ainsi, des juges des enfants considèrent que la situation des mineurs isolés n'est pas de leur ressort dans la mesure où le problème, pour eux, est celui de l'absence de représentation légale et non celui de l'enfance en danger ; par conséquent, la compétence requise leur paraît être celle du juge des tutelles.
D'autres, en revanche, s'estiment compétents puisque les articles de référence du code civil évoquent des situations de danger liées aux comportements familiaux mais également au milieu dans lequel vivent les enfants. De leur point de vue, la rue, l'hébergement précaire chez des adultes inconnus mettent en danger ces mineurs et leur rôle est donc de les soustraire à ce milieu. Ces juges soulignent que la notion d'enfance en danger comprend celles d'*enfant maltraité* et d'*enfant à risque*, et que les mineurs isolés relèvent, pour le moins, de cette dernière catégorie. Cette interprétation, si elle est partagée par de nombreux professionnels et militants, ne fait toutefois pas l'unanimité.
De la même façon, l'accueil des mineurs isolés dans les structures traditionnelles de la protection de l'enfance n'est pas jugé toujours opportun, et ce pour diverses raisons.

Des professionnels peu préparés, des structures inadaptées

Le lien parents-enfants et le maintien, ou le retour, dans la famille, sont désormais des éléments privilégiés par les acteurs de la protection de l'enfance. Cette problématique existe également pour les mineurs isolés, mais elle est plus complexe, dans la mesure où les parents sont absents du territoire français, voire décédés ou disparus.
La présence des mineurs isolés souligne ainsi « une forme d'absence de culture professionnelle sur la façon de travailler avec des mineurs

[7] Le ministère de la Justice a annoncé qu'un groupe de travail réalise actuellement l'état des lieux des pratiques des magistrats vis-à-vis des mineurs isolés étrangers. Les conclusions devraient être connues prochainement.

par définition autonomes puisqu'ils sont sans représentants légaux, et avec lesquels l'objectif n'est pas le retour en famille mais la construction d'un projet de vie sans qu'il y ait obligatoirement des représentants familiaux dans la dynamique du travail[8]». De plus, la mise en confiance, le travail sur l'identité et l'histoire, la recherche de famille, le contact avec les ambassades sont autant d'éléments nouveaux pour les travailleurs sociaux, auxquels s'ajoutent l'obstacle de la langue, la méconnaissance du pays d'origine et, parfois, des pathologies qui inquiètent ou des fugues inexpliquées.

C'est surtout au cours de la première phase d'accueil, celle où il s'agit de trouver aux mineurs isolés un hébergement, de veiller à la satisfaction de leurs besoins primaires, voire d'engager des examens de santé et une première évaluation des circonstances de leur venue en France et des conditions dans lesquelles ils vivent, que la pertinence de l'accueil dans le droit commun est mise en question avec le plus d'acuité. Des jeunes sont placés quelques jours dans des foyers d'urgence avant une admission à l'aide sociale à l'enfance quand, par exemple, l'examen osseux n'a pas été réalisé, ou la brigade des mineurs les a reçus en fin de journée ou en période de week-end. D'autres sont orientés vers des foyers dont le séjour est limité à deux à trois mois, le temps de l'évaluation et en prévision d'une orientation. D'autres, faute de places dans les structures collectives, sont confiés à des familles d'accueil. Là où on les accueille, le dispositif d'urgence, nous dit-on, est «*happé*» par les mineurs isolés. Le déficit de places dans les structures d'accueil d'urgence est récurrent. Il se pose pour les mineurs isolés comme pour les autres enfants. Cependant, des professionnels s'interrogent sur la légitimité d'utiliser des structures destinées à une autre population que les mineurs isolés. Ainsi, telle inspectrice de l'aide sociale à l'enfance en charge des admissions en urgence s'interroge sur le bien-fondé de la présence des mineurs isolés étrangers dans les foyers, estimant qu'ils «*prennent la place*» des mineurs maltraités dans leur famille.

«*On essaie de travailler comme pour les autres enfants. Mais le problème c'est qu'on ne peut pas travailler de la même manière. On ne peut pas traiter une situation concernant un enfant battu par ses parents de la même manière qu'un enfant qui a quitté le Zaïre parce qu'il y a des conflits de guerre. Ce n'est pas du tout la même problématique. La plupart du temps, il y a des parents au Zaïre. Alors qu'est-ce qu'il vaut mieux? Que je le garde ici, alors qu'il y a des parents au Zaïre qui ne sont pas maltraitants, mais par contre une situation économique et politique pas favorable. C'est extrêmement difficile…*»

Face à l'afflux de mineurs isolés (soixante-quinze demandes d'admission en 2001 dans son département), notre interlocutrice se trouve en difficulté pour accueillir en urgence les «*enfants battus*». Les places d'accueil d'urgence sont réservées aux situations qui nécessitent un accueil immédiat: rupture de placement pour les enfants déjà suivis, enfants maltraités, mineurs isolés. Ces places sont en nombre réduit – environ quarante places ici, pour des âges différents – et, lors de notre rencontre, l'inspectrice en charge des admissions n'a qu'une place disponible dans le dispositif d'urgence. Plusieurs raisons invalident à ces yeux la présence des mineurs isolés dans les foyers de l'enfance: ils ne sont pas, dit-elle, des «*enfants maltraités, martyrisés*» mais sont surtout «*demandeurs d'une solution d'hébergement*». De plus, les services ne lui paraissent pas adaptés pour accueillir des mineurs non francophones.

Au-delà de la question des places disponibles, les personnes en charge des admissions dans les structures doivent faire face aux appréhensions des équipes qui s'alarment d'emblée des difficultés posées par l'impossibilité de scolariser immédiatement le jeune ou de l'inscrire à l'ANPE, l'absence de papiers, la non-connaissance de la langue française… L'admission dans un service se traduit par «*une mobilisation énorme pendant un mois*» (responsable d'un service éducatif auprès du tribunal) et certains sont réticents ou souhaitent limiter le nombre d'enfants isolés accueillis. Ils ont le sentiment que la structure est «*détournée des objectifs initiaux*», d'être un «*sas d'amission à l'ASE*» et que l'accueil des mineurs isolés n'est pas «*leur mission*».

De fait, des structures finissent également par se spécialiser dans l'accueil d'urgence des mineurs isolés, des équipes sont comme «captées» par la détresse des mineurs isolés. Cette attitude de quasi-monopole, fonctionnant dans le non-dit, est source de tensions avec les autres professionnels en charge de l'accompagnement des enfants en danger.

Par ailleurs, des «*échecs de placement*» ont également alerté les équipes et conduit à l'idée de mettre en place un accompagnement éducatif spéci-

[8] *Cf.* Michèle Creoff, «Qu'est-ce qu'un enfant en danger?», *Plein Droit*, n° 52, mars 2002, p. 9.

fique. Les instances policières, judiciaires, sociales font d'ailleurs la distinction entre le mineur «*demandeur d'un placement*», d'une prise en charge, et celui qui «*ne demande rien*». Cette distinction est le plus souvent opérée à propos de mineurs connus par la prostitution, la mendicité, la délinquance et leur mode de vie errant. Le constat est unanime : leur placement s'achève rapidement, au terme de quelques heures ou de quelques jours, par une fugue. L'exemple de mineurs roumains ou yougoslaves est fréquemment cité.

«*On leur dit : "Ici ce n'est pas une prison. Prends le temps de prendre une douche, de manger un morceau." C'est ce qu'ils font, et ils partent le lendemain ou deux heures après. […] Les petits Tziganes, on se doute qu'ils ne sont pas seuls en France, ils ont une famille. […] Les deux derniers que j'ai vus, ils étaient roumains, pas tziganes. Ils m'ont raconté qu'ils étaient arrivés par le biais d'un voyage scolaire de Roumanie. Ils avaient 15 et 17 ans. Ils se sont fait arrêter par le commissariat d'Aulnay parce qu'ils étaient dans une voiture sans avoir attaché leur ceinture. La voiture était à eux. Ces gamins étaient arrivés depuis environ quatre mois en France. Ils se sont échappés du voyage scolaire. Ils n'avaient pas leur passeport, les organisateurs les avaient gardés. Ils ont vécu tout seuls en travaillant au noir. Ils avaient un squat à Sevran-Livry et ils avaient réellement acheté une voiture dans un garage. Imaginez comment ils sont honnêtes les garagistes ! Ils n'ont pas de permis, ils n'ont pas d'assurance, rien du tout ! Les policiers ont vérifié, la voiture leur a vraiment été vendue. C'était leur maison, ils laissaient leurs affaires. Ils ne comprenaient pas trop qu'on n'accepte pas qu'ils vivent comme ça. Ils sont restés une nuit. Ils disaient : "Si on est placé, est-ce qu'on pourra, la journée, aller travailler ?" Ils n'avaient pas envie d'aller à l'école. Ils voulaient continuer à bosser dans la peinture, sur les chantiers, pour envoyer des sous en Roumanie. Ils sont partis*» (responsable de circonscription).

À l'égard des mineurs «errants» ou «victimes de réseau d'exploitation», il est ainsi apparu nécessaire d'établir en premier lieu un contact et de mettre en confiance les mineurs. Cette démarche a été initiée par l'association Jeunes Errants, à Marseille. Elle est présente dans le dispositif expérimental parisien mis en place en septembre 2002[9]. Accueil de jour, hébergement d'urgence et maraude sont autant d'outils pour approcher des mineurs qui ne sont pas d'emblée, semble-t-il, demandeurs de protection. Des associations spécialisées sont chargées d'accomplir ce travail d'«apprivoisement» des mineurs isolés à la rue pour les amener vers le droit commun[10]. Ce dispositif, financé par l'État, est piloté par la DASS de Paris. L'aide sociale à l'enfance de Paris a parallèlement mis en place une cellule spécialisée, dite CAMIE, qui se charge pendant deux mois de l'évaluation et de l'investigation des possibilités de retour au pays.

Des expériences, de qualités diverses, de l'accueil des mineurs isolés se construisent donc ici et là ; rares sont celles financées directement par l'État. Dans la phase d'urgence, le dispositif parisien et le lieu d'accueil et d'orientation de Taverny (dans le Val-Oise), géré par la Croix-Rouge depuis septembre 2002, prévu pour accueillir des enfants sortant de la zone d'attente de Roissy, font figure d'exception. Ces expériences, encore très localisées – dans la région parisienne notamment –, ne semblent pas vouloir être généralisées par l'État malgré la demande des collectivités territoriales.

Les pratiques d'accueil, pour intéressantes ou discutables qu'elles soient, ne produisent pas *un savoir collectif* dans la perspective d'un «programme de bonnes pratiques» respectueux de l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à la Convention internationale des droits de l'enfant ratifiée par la France. Chaque département concerné tente de trouver son mode de fonctionnement[11]. Ces inégalités de traitement alimentent à leur tour la mobilité des mineurs isolés sur le territoire.■

■ **ANGELINA ÉTIEMBLE** est sociologue, directrice de l'association Recherche, formation, sociologie, migrations, chercheure associée au laboratoire RESO (Espaces géographiques et sociétés de l'université de Rennes II).
angelina.etiemble@wanadoo.fr

■ [9] Dit dispositif Versini, alors secrétaire d'État à la lutte contre la précarité et l'exclusion.

■ [10] En 2004, cinq associations sont conventionnées, avec chacune un rôle spécifique. Le dispositif recouvre 110 places d'accueil de jour et 29 de nuit. *Enfants du Monde-Droits de l'homme* gère un foyer ouvert 24 heures sur 24 heures, avec 16 places de nuit ; de jour, accueil de 25 à 40 jeunes, mission de soutien socio-éducatif. Prise en charge moyenne de 3 semaines. *Aux Captifs La Libération* conduit des actions de repérage, accueil de jour et soutien socio-éducatif. *Arc 75* : prestation d'hébergement temporaire avec 3 hébergements et soutien socio-éducatif. *France Terre d'Asile* : prise en charge des «mineurs-majeurs», ceux dont l'expertise d'âge osseux est incertaine et/ou contredit leurs papiers ; 10 places d'hébergement à l'hôtel (deux mois). *Parada* est spécialisée sur le public très particulier des jeunes roumains. Au total, le dispositif parisien permet environ 300 prises en charge/orientations par an ; coût pour l'État : environ 2,5 millions d'euros.

■ [11] *Cf.* HCR, Save The Children, *Les Enfants isolés demandeurs d'asile en Europe : un programme d'action*, par Sandy Ruxton.